

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(en appel d'un jugement de la Cour d'appel du Québec)

ENTRE :

**BELA KOSOIAN**

**APPELANTE**  
(appelante)

-et-

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

-et-

**VILLE DE LAVAL**

-et-

**FABIO CAMACHO**

**INTIMÉS**  
(intimés)

---

**MÉMOIRE DE VILLE DE LAVAL ET  
FABIO CAMACHO**  
(Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**Me Alexandre Thériault-Marois  
Me Marie-Pier Dussault-Picard  
Me Maryann Carter**

**Services des affaires juridiques de la  
Ville de Laval**  
1200, boulevard Chomedey, Bureau 600  
Laval (Québec) H7V 3Z4

Téléphone : 450.978.5866  
Télécopieur : 450.978.5871

[a.theriaultmarois@laval.ca](mailto:a.theriaultmarois@laval.ca)  
[m-p.dussaultpicard@laval.ca](mailto:m-p.dussaultpicard@laval.ca)  
[m.carter@laval.ca](mailto:m.carter@laval.ca)

**Procureurs des Intimés,**

**Me Guy Régimbald**

**Gowling WLG (Canada) LLP**  
160, rue Elgin  
Bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Téléphone : 613.786.0197  
Télécopieur : 613.563.9869

[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Correspondant des Intimés,  
Ville de Laval et Fabio Camacho**

**Ville de Laval et Fabio Camacho**

**Me Aymar Missakila**

460, rue Sainte-Catherine O.  
Bureau 610  
Montréal (Québec)  
H3B 1A7

Téléphone : 514.939.3342  
Télécopieur : 514.393.9763

[aymar\\_m@hotmail.com](mailto:aymar_m@hotmail.com)

**Procureur de l'Appelante,  
Bela Kosoian**

**Me Daniel Maillé**

**Joly, Giuiani & Maillé, STM**  
800, rue De La Gauchetière O.  
Rez-de-chaussée, bureau 1170  
Montréal (Québec)  
H5A 1J6

Téléphone : 514.350.0800, poste 85227  
Télécopieur : 514.280.6126

[Daniel.maille@stm.info](mailto:Daniel.maille@stm.info)

**Procureur de l'Intimée,  
Société de transport de Montréal**

**Me Ghassan Hamod  
Barnes, Sammon LLP**

200, rue Elgin  
Bureau 400  
Ottawa (Ontario)  
K2P 1L5

Téléphone : 613.594.8000  
Télécopieur : 613.235.7578

[www.barnessammon.ca](http://www.barnessammon.ca)

**Correspondant de l'Appelante,  
Bela Kosoian**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<hr/>	
<b>MÉMOIRE DE LA VILLE DE LAVAL ET FABIO CAMACHO</b>	
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS</b> .....	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>LES FAITS</b> .....	<b>1</b>
<b>L’intervention des policiers</b> .....	<b>1</b>
<b>Les constats d’infraction, le Règlement R-036 et son interprétation par les policiers</b> .....	<b>5</b>
<b>Position des Intimés relativement aux faits exposés par l’Appelante</b> .....	<b>6</b>
<b>DÉCISION DES COURS INFÉRIEURES</b> .....	<b>7</b>
<b>POSITION DES INTIMÉS</b> .....	<b>9</b>
<b>PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE</b> .....	<b>10</b>
<b>Questions soulevées par l’Appelante</b> .....	<b>10</b>
<b>Position des Intimés relativement aux questions soulevées par l’Appelante</b> .....	<b>11</b>
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b> .....	<b>12</b>
<b>Remarque préliminaire</b> .....	<b>20</b>
<b>L’interprétation adéquate de l’arrêt <i>Hill</i></b> .....	<b>22</b>
<b>Retour aux sources de l’arrêt <i>Hill</i></b> .....	<b>26</b>
<b>Le critère du policier raisonnable et les erreurs de droit</b> .....	<b>28</b>
<b>Regards sur le droit états-unien et le droit pénal canadien</b> .....	<b>32</b>
<b>L’interaction avec les autres acteurs du système judiciaire</b> .....	<b>34</b>
<b>Les conséquences juridiques et pratiques de la proposition de l’Appelante</b> .....	<b>35</b>
<b>Application aux faits de l’espèce</b> .....	<b>36</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>40</b>

<b>PARTIE IV – DÉPENS</b> .....	<b>40</b>
<b>PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE</b> .....	<b>40</b>
<b>PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L’INSTANCE</b> .....	<b>40</b>
<b>PARTIE VII – TABLE DES SOURCES</b> .....	<b>42</b>

## **PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**

### **INTRODUCTION**

- 1- Le présent dossier met en scène une intervention policière auprès de l'Appelante dans une station de métro. Les tribunaux inférieurs ont unanimement convenu que les policiers de la Ville de Laval ont agi de façon exemplaire et irréprochable. L'Appelante, au contraire, a agi de façon inconcevable et contraire aux règles élémentaires de civisme.
- 2- Néanmoins, sur la seule base que le règlement invoqué par les policiers serait invalide ou devrait être interprété différemment, l'Appelante réclame des dommages découlant de l'intervention policière. Il s'agirait en l'espèce de retenir la responsabilité civile des policiers sans que ceux-ci n'aient commis aucune faute, ce qui constituerait une prétention exorbitante du droit civil.

### **LES FAITS**

#### **L'intervention des policiers**

- 3- Le 13 mai 2009, l'agent Fabio Camacho (ci-après « l'Intimé Camacho »), policier à la Ville de Laval depuis douze (12) ans<sup>1</sup>, est attiré avec son collègue l'agent Éric Alary (ci-après « l'agent Alary ») aux trois (3) stations de métro sur le territoire de la Ville de Laval, notamment la station de métro Montmorency<sup>2</sup>.
- 4- Vers 17h10, les policiers arrivent à la station de métro Montmorency et se dirigent vers les escaliers mécaniques. L'Intimé Camacho est « *particulièrement sensibilisé* » à cet escalier mécanique puisqu'il est exceptionnellement long<sup>3</sup>. Il a déjà vu une personne qui ne tenait pas la main courante « *tomber vers l'avant et s'infliger de sérieuses blessures au front* »<sup>4</sup>.
- 5- Vers 17h15, madame Bela Kosoian (ci-après l'« Appelante ») est dans l'escalier mécanique de la station de métro Montmorency. Alors qu'elle se laisse descendre, elle dépose son sac à

---

<sup>1</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 122.

<sup>2</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 126.

<sup>3</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 129.

<sup>4</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 130.

dos sur la marche inférieure devant elle et se penche vers l'avant pour chercher quelque chose à l'intérieur de celui-ci à l'aide de ses deux (2) mains<sup>5</sup>.

- 6- L'Intimé Camacho aperçoit l'Appelante. « *Étant donné sa position précaire, l'importance de la pente de l'escalier mobile et pour des motifs de sécurité, il se sent obligé d'intervenir pour la protéger* »<sup>6</sup>. Il lui demande donc à plusieurs reprises, sur un « *ton calme et poli* », de tenir la main courante afin d'assurer sa sécurité et de prévenir un accident<sup>7</sup>.
- 7- Il est admis que l'Appelante sait pertinemment qu'il existe un pictogramme à l'entrée de l'escalier mécanique concernant la main courante<sup>8</sup> et qu'elle comprend alors que l'Intimé Camacho souhaite qu'elle tienne la main courante<sup>9</sup>. Elle admet avoir refusé les consignes de l'Intimé Camacho, ayant peur des microbes sur la main courante<sup>10</sup>.
- 8- D'un ton arrogant, agressif et de plus en plus fort, elle dit à l'Intimé Camacho : « *tu vois pas, j'ai pas trois mains!* »<sup>11</sup>. L'Appelante invite l'Intimée Camacho à « *aller faire son travail dehors* » et qu'il « *n'a pas le droit de lui dire quoi faire dans le métro* »<sup>12</sup>. On ajoutera que l'Appelante « *l'a pointé du doigt et le tutoyait sur un ton arrogant, agressif et injurieux* »<sup>13</sup>.
- 9- L'Intimé Camacho répète sa consigne, l'informe qu'il a la responsabilité d'appliquer la réglementation dans le métro et fait référence aux nombreux pictogrammes à l'effet qu'il faut tenir la main courante<sup>14</sup>. Finalement, il « *l'informe que si elle persiste dans son refus, il se verrait dans l'obligation de lui émettre un constat d'infraction* »<sup>15</sup>.
- 10- L'Appelante refuse à nouveau d'obtempérer. Elle se croise les bras<sup>16</sup>.
- 11- Finalement arrivé au bas de l'escalier mécanique, l'Intimé Camacho lui demande alors de le suivre jusqu'au local de la Société de transport de Montréal (ci-après « l'Intimée STM »),

---

<sup>5</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 134.

<sup>6</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 135.

<sup>7</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 136 à 139.

<sup>8</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 17.

<sup>9</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 16.

<sup>10</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 18.

<sup>11</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 140.

<sup>12</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 141.

<sup>13</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 195.

<sup>14</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 142.

<sup>15</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 145.

situé à proximité, dans le but de lui rédiger un constat d'infraction pour ne pas avoir tenu la main courante<sup>17</sup>. L'agent Alary les rejoint au bas de l'escalier.

- 12- L'appelante ne coopère pas. Bien au contraire, elle « *tente de se faufiler et de les contourner en se dirigeant vers le tourniquet du métro* »<sup>18</sup>. Elle s'esquive alors que l'Intimé Camacho la touche à l'avant-bras<sup>19</sup>. Les policiers doivent donc utiliser une méthode d'escorte afin de se diriger vers le local. Lorsque l'Appelante décide de collaborer et de les suivre, ceux-ci la relâchent immédiatement<sup>20</sup>.
- 13- Une fois dans le local, l'Intimé Camacho prend le carnet des constats d'infraction et demande à l'Appelante une carte d'identité pour émettre le constat<sup>21</sup>. L'Appelante refuse de s'identifier et demande de parler à un avocat<sup>22</sup>. L'Intimé Camacho lui explique qu'elle n'est ni arrêtée ni détenue, qu'il s'agit uniquement de lui remettre un constat d'infraction<sup>23</sup>.
- 14- L'Intimée Camacho ajoute que si elle n'est pas d'accord, elle pourra contester le constat d'infraction, voire même porter plainte en déontologie<sup>24</sup>. Or, devant les refus répétés de l'Appelante, l'Intimé Camacho lui explique que cela pourrait alors mener à son arrestation pour défaut de s'identifier<sup>25</sup>.
- 15- « *Après plusieurs tentatives, voyant que [l'Appelante] ne collabore pas, qu'elle se désorganise, qu'elle est agitée, colérique et agressive et qu'elle injure et menace les policiers sans cesse, [les policiers décident] de procéder à son arrestation pour défaut de s'identifier* »<sup>26</sup>. Ses droits constitutionnels et à l'avocat lui sont donnés verbalement<sup>27</sup>.
- 16- Les policiers souhaitent alors procéder à une fouille accessoire à son arrestation et lui demandent son sac à dos, permettant ainsi de trouver des pièces d'identité. L'Appelante

---

<sup>16</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 146.

<sup>17</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 147.

<sup>18</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 148.

<sup>19</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 149 et 150.

<sup>20</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 152 à 155.

<sup>21</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 157 et 158.

<sup>22</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 158.

<sup>23</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 158.

<sup>24</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 159.

<sup>25</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 160.

<sup>26</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 162.

<sup>27</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 163.

« *crie et à plusieurs reprises [et] refuse [que ceux-ci] regarde[nt] à l'intérieur* »<sup>28</sup>. Elle est avertie par les policiers qu'elle devra être menottée si elle persiste<sup>29</sup>.

- 17- Devant le nouveau refus de l'Appelante, on la menotte contre le mur afin d'éviter qu'elle se blesse puisqu'elle bouge sans arrêt<sup>30</sup>. Une fois menottée, les policiers demandent à l'Appelante de s'asseoir sur la chaise dans le local<sup>31</sup>. Le juge de première instance souligne que les policiers « *procèdent en tous points selon les directives et la formation reçue* »<sup>32</sup>, plus particulièrement en application du *Modèle national de l'emploi de la force*.
- 18- Afin de minimiser l'impact de la situation pour l'Appelante et éviter d'amener celle-ci au poste de police, les policiers prennent ses cartes d'identité dans son portefeuille qu'ils trouvent immédiatement sur le dessus de son sac à dos<sup>33</sup>. Cela leur permet d'identifier l'Appelante et de rédiger les constats d'infraction<sup>34</sup>.
- 19- Pendant ce temps, l'Appelante est « *très agitée, parle fort et bouge sans cesse* »<sup>35</sup>. Afin de s'assurer que les menottes ne blessent pas l'Appelante, les policiers actionnent le cran de sûreté pour éviter que celles-ci ne soient trop serrées<sup>36</sup>.
- 20- Ce n'est que lorsque les policiers lui indiquent la présence de caméras que l'Appelante décide enfin de se calmer et de cesser son comportement<sup>37</sup>, lequel est qualifié de « *hors normes* »<sup>38</sup> par les policiers.
- 21- Une fois les constats terminés, les menottes sont retirées et les deux (2) constats d'infraction sont remis à l'Appelante qui quitte alors les lieux. Il est 17h29, soit quelques minutes seulement après la première interpellation de l'Appelante par l'Intimé Camacho (17h17)<sup>39</sup>.

---

<sup>28</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 165.

<sup>29</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 166.

<sup>30</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 167.

<sup>31</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 167.

<sup>32</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 171 et 172.

<sup>33</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 172.

<sup>34</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 167 et 168.

<sup>35</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 173.

<sup>36</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 174.

<sup>37</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 178 et 179.

<sup>38</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 176.

<sup>39</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 181 et 182.



22- Notons que l'agent Alary a corroboré en tous points les événements tel que décrits par l'Intimée Camacho : « *Malgré les nombreuses questions et les contre-interrogatoires, Alary confirme avec exactitude les événements décrits par Camacho* »<sup>40</sup>.

### **Les constats d'infraction, le Règlement R-036 et son interprétation par les policiers**

23- Le premier constat d'infraction reproche à l'Appelante d'avoir désobéi à un pictogramme, contrairement à l'article 4e) du *Règlement R-036 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal*<sup>41</sup> (ci-après le « Règlement R-036 »).

24- Le second constat d'infraction reproche à l'Appelante d'avoir entravé le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, contrairement à l'article 143 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*<sup>42</sup>.

25- L'article 4e) du Règlement R-036 mentionne ce qui suit : « *Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne : (...) e) de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par la Société* ».

26- Il est indubitable que la consigne de tenir la main courante dans l'escalier mécanique fait l'objet d'un pictogramme, lequel est affiché à plusieurs endroits sur l'escalier mécanique<sup>43</sup>. On y voit une personne qui tient la main courante et il est écrit en lettres majuscules de tenir la main courante en utilisant l'indicatif : « TENIR LA MAIN COURANTE »<sup>44</sup>.

27- L'Intimé Camacho témoigne que selon lui, ce pictogramme constitue une obligation (et non une simple suggestion) et y contrevenir est une infraction au Règlement R-036<sup>45</sup>. Il avertit

---

<sup>40</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 204.

<sup>41</sup> *Règlement R-036 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal*, Pièce D-2, Dossier de l'Appelante (ci-après « D.A. »), vol. 2, p. 90 et s. Voir la pièce D-3 pour une copie des constats d'infraction, D.A., vol. 2, p. 96 à 101.

<sup>42</sup> *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ c. S-30.01, art. 143. Voir la pièce D-3 pour une copie des constats d'infraction, D.A., vol. 2, p. 96 à 101.

<sup>43</sup> Pièce D-8, D.A., vol. 2, p. 127 et s.

<sup>44</sup> Pièce D-8, D.A., vol. 2, p. 127 et s.

<sup>45</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 198.

régulièrement les gens de tenir la main courante et contrairement à l'Appelante, ceux-ci s'exécutent sans que l'émission d'un constat d'infraction ne soit nécessaire<sup>46</sup>.

- 28- Notons que l'Intimé Camacho a reçu trois (3) jours de formation spécifique sur les risques, les interventions et la réglementation spécifiques aux stations de métro de l'Intimée STM<sup>47</sup>.
- 29- Il en va de même pour l'agent Alary. Il a lui aussi suivi une formation spécifique pour les stations de métro de l'Intimée STM<sup>48</sup>. Il déclare qu'on lui a enseigné que le pictogramme en litige constitue une interdiction et qu'il s'agit également de son interprétation<sup>49</sup>.
- 30- D'ailleurs, l'agent Alary mentionne qu'une douzaine de constats ont été émis à des tiers pour avoir omis de tenir la rampe<sup>50</sup>.
- 31- Sous la Pièce D-12 sont produits treize (13) constats d'infraction émis entre 2010 et 2012 à des tiers par la STM pour avoir désobéi à un pictogramme, le tout en contravention de l'article 4e) du Règlement R-036<sup>51</sup>. La majorité de ces constats d'infraction concernent un défaut de tenir la main courante dans l'escalier mécanique.
- 32- Par ailleurs, selon une recherche juridique par les avocats soussignés, il n'existait, au moment des faits, aucun jugement d'aucune instance judiciaire invalidant ou critiquant l'article 4e) du Règlement R-036 ou le pictogramme en litige.

### **Position des Intimés relativement aux faits exposés par l'Appelante**

- 33- Au paragraphe 3 de son mémoire, l'Appelante reprend un passage des motifs de l'honorable juge Schrager, J.C.A., où celui-ci indique que le juge de la Cour municipale de Montréal, dans le cadre de l'instance pénale, est arrivé à la conclusion qu'« *il n'existe pas d'obligation réglementaire de tenir la main courante de l'escalier mécanique* »<sup>52</sup>.
- 34- Avec égards, cette affirmation n'est pas représentative des propos du juge de la Cour municipale. En fait, celui-ci a plutôt affirmé qu'il acquittait l'Appelante de l'infraction

<sup>46</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 199.

<sup>47</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 123.

<sup>48</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 210.

<sup>49</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 210.

<sup>50</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 209.

<sup>51</sup> Pièce D-12, D.A., vol. 2, p. 155 et s.

<sup>52</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 51.

reprochée considérant qu'il n'était « *pas convaincu hors de tout doute raisonnable de l'obligation d'obéissance à ce pictogramme* »<sup>53</sup>.

- 35- Ces propos ont été tenus strictement dans le cadre de l'analyse de la culpabilité de l'Appelante devant la Cour municipale, en fonction du fardeau de preuve incombant à la poursuite, soit celui de convaincre le juge hors de tout doute raisonnable de la commission de l'infraction reprochée.

### DÉCISION DES COURS INFÉRIEURES

- 36- Le 14 mars 2012, à l'issue d'une audition d'une durée maximale d'une journée et d'un délibéré de dix (10) mois, l'honorable juge Florent Bisson de la Cour municipale de la Ville de Montréal acquitte l'Appelante, celui-ci n'étant pas convaincu hors de tout doute raisonnable de la commission des infractions lui étant reprochées<sup>54</sup>.
- 37- Notons que lors de cette audition, une preuve minimaliste est administrée. À titre d'exemple uniquement, l'agent Alary n'est pas entendu. Or, son témoignage sera déterminant devant la Cour du Québec (*supra*, paragr. 22).
- 38- Parallèlement, l'Appelante poursuit solidairement les Intimés pour la somme de 24 000,00 \$ pour dommages moraux, douleurs, souffrances, inconvénients et dommages punitifs et poursuit l'Intimée STM pour la somme de 45 000,00 \$ pour dommages moraux et punitifs<sup>55</sup>.
- 39- Le 11 août 2015, après quatre (4) jours d'audition, l'honorable juge Le Reste, J.C.Q. rejette la *Demande introductive d'instance ré-amendée* de l'Appelante dans un jugement étoffé de 287 paragraphes. Le juge de première instance arrive aux conclusions suivantes :

*[266] Le Tribunal conclut que le travail de l'agent Camacho a été, eu égard à toutes les circonstances de cette affaire, exemplaire et irréprochable.*

*[267] Il a fait preuve d'une très grande patience et a agi conformément à l'application des normes de tout autre policier raisonnable placé dans la même situation.*

*[268] De même, il a respecté la conduite du «professionnel raisonnablement compétent» placé dans la même situation.*

---

<sup>53</sup> Pièce P-17, paragr. 48, D.A., vol. 2, p. 73 et s.

<sup>54</sup> *Idem*.

<sup>55</sup> Requête introductive d'instance ré-amendée, D.A., vol. 2, p. 2 et s.

*[269] Le Tribunal ajoute ici qu'il a fait preuve d'un professionnalisme suivant les plus hauts standards de la difficile profession de policier.*

*[270] Il n'a commis aucune faute, bien au contraire, il a en tous points suivi les directives et plans de formation prodigués aux policiers. C'est Kosoian qui a illégalement et obstinément refusé d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix, d'une part, en refusant de tenir la rampe de l'escalier mobile ce jour-là et, par la suite, de s'identifier.*

*[271] Pareil comportement est inconcevable, irresponsable et contraire aux règles élémentaires de civisme de notre société.<sup>56</sup>*

- 40- Celui-ci souligne d'ailleurs qu'il « a pu bénéficier de quatre jours pour l'audience de cette affaire et il n'y a pas le moindre soupçon de moyens déraisonnables utilisés par les policiers »<sup>57</sup>. Ainsi, le juge de première instance retient le témoignage des policiers, lequel est relaté aux paragraphes 111 et suivants de son jugement.
- 41- Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'Appelante en citant le paragraphe 58 des motifs de l'honorable juge Schrager, J.C.A., le juge de première instance n'a jamais déterminé que le fait de ne pas tenir la main courante de l'escalier mécanique constituait une infraction valide en droit pénal.
- 42- Tout au plus, celui-ci indique que les règles et directives sont claires, la réglementation adéquate et sa mise en application sans reproche<sup>58</sup>. Il ne s'agit pas là d'une conclusion implicite concernant la validité ou l'existence de l'infraction<sup>59</sup>, mais plutôt d'une simple application du principe de la présomption de validité des règlements.
- 43- Comme nous le verrons, déterminer si l'article 4e) du Règlement R-036 est valide (ou qu'il existe une obligation de nature pénale de tenir la main courante dans l'escalier mécanique) n'est pas essentiel ni même pertinent dans le cadre d'un recours en responsabilité civile. À bien des égards, l'Appelante confond les principes de droit pénal et ceux de droit civil.
- 44- Le 5 décembre 2017, le jugement de première instance a été confirmé par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Québec, principalement au motif que les Intimés n'ont commis aucune faute pouvant engager leur responsabilité civile en droit québécois.

---

<sup>56</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 266 à 271.

<sup>57</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 279.

<sup>58</sup> Jugement de la Cour du Québec, honorable juge Le Reste, J.C.Q., paragr. 281.

<sup>59</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 73.

- 45- Plus précisément, les honorables juges Dutil et Vauclair, J.C.A. ont considéré que l'Intimé Camacho « *avait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction avait été commise, lesquels le justifiaient de délivrer un constat d'infraction à l'appelante et de procéder à son arrestation puisqu'elle refusait de s'identifier* »<sup>60</sup> et que l'Appelante, par sa réaction, a été « *l'artisane de son propre malheur* »<sup>61</sup>.
- 46- Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont correctement appliqué les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* (ci-après « *Hill* »)<sup>62</sup> et ont refusé d'attribuer une responsabilité sans faute au policier puisqu'il aurait commis une simple erreur de droit<sup>63</sup>.
- 47- Ils soulignent par ailleurs que ce « *n'était pas aux policiers à faire une analyse en droit du texte pour conclure qu'une telle infraction n'avait aucune existence légale* »<sup>64</sup>. Ils ajoutent que « *les policiers n'ont pas la même obligation qu'un avocat ou un juge raisonnable* »<sup>65</sup>.
- 48- Encore ici, l'Appelante affirme erronément au paragraphe 22 de son mémoire que « *les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur de droit en considérant comme étant légal l'ordre de l'Intimé Camacho à l'Appelante de tenir la main courante de l'escalier mécanique* ».
- 49- En effet, les juges majoritaires de la Cour d'appel affirment tout au plus que l'article 4e) du Règlement R-036 est *présumé* valide au moment des faits<sup>66</sup>, ce qui est suffisant dans le cadre d'un recours en responsabilité civile.

## POSITION DES INTIMÉS

- 50- Les Intimés Camacho et Ville de Laval prétendent dans un premier temps que l'Appelante, devant cette Cour, attaque en réalité la validité de la réglementation appliquée par l'Intimé

---

<sup>60</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Dutil, paragr. 14.

<sup>61</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Dutil, paragr. 18.

<sup>62</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41.

<sup>63</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Dutil, paragr. 10.

<sup>64</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Dutil, paragr. 11.

<sup>65</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Dutil, paragr. 11.

<sup>66</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Dutil, paragr. 7, 8 et 10.

Camacho, laquelle est présumée valide. Or, les formalités requises par la loi afin de contester la validité de la réglementation n'ont pas été respectées.

- 51- Dans un deuxième temps, les Intimés Camacho et Ville de Laval soumettent que la réglementation attaquée était évidemment présumée valide au moment de son application par l'Intimé Camacho. Celui-ci ne peut être tenu responsable civilement pour avoir appliqué de façon raisonnable une réglementation présumée valide.
- 52- Dans un troisième temps, même si l'Intimé Camacho avait commis une erreur de droit en interprétant la réglementation et le pictogramme en litige de façon erronée, les faits établissent indubitablement que cette erreur de droit est objectivement raisonnable et ne peut constituer une faute civile selon une jurisprudence constante.
- 53- Finalement, les Intimés Camacho et Ville de Laval soutiennent que l'Appelante est responsable de l'entièreté des dommages qu'elle réclame. À défaut, seule l'Intimée STM devrait partager la responsabilité des événements, à l'exclusion des Intimés Camacho et Ville de Laval qui n'ont commis aucune faute.

## **PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

### **Questions soulevées par l'Appelante**

- 54- Dans son mémoire d'appel, l'Appelante soulève les questions suivantes :
- 1) Le pictogramme crée-t-il une obligation légale de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro?
  - 2) En matière de responsabilité civile, quelle est la norme applicable à un policier qui pose des actes envers un citoyen (ordre de faire, détention, emploi de la force et arrestation) fondés sur une disposition légale inexistante ou non couverte par le droit? La norme de raisonnablement du comportement du policier basée sur l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, trouve-t-elle application lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce? Le principe de la primauté du droit l'emporte-t-il sur la norme de raisonnablement du comportement du policier lorsqu'il s'agit de savoir si une obligation légale existe ou pas?

- 3) La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle une responsabilité civile du fait des agissements sans droit de l'Intimé Camacho à l'égard de la Demanderesse?
- 4) La Demanderesse a-t-elle contribué à son propre préjudice en refusant de s'identifier auprès de l'Intimé Camacho qui a agi sur la base d'une disposition réglementaire inexistante?

**Position des Intimés relativement aux questions soulevées par l'Appelante**

55- Considérant que l'Appelante a négligé d'accomplir les formalités prescrites par la loi pour qu'un tribunal puisse décider de la validité de l'article 4e) du Règlement R-036 et considérant les principes applicables en droit de la responsabilité civile, les Intimés Camacho et Ville de Laval soumettent que la première question formulée par l'Appelante doit comporter une analyse en deux (2) volets :

**PREMIÈRE QUESTION :**

- a. L'Appelante peut-elle valablement demander à cette honorable Cour de trancher quant à l'existence de l'obligation de tenir la main courante de l'escalier mécanique alors qu'elle a omis ou négligé d'accomplir les formalités requises par la loi afin de contester la validité de l'article 4e) du Règlement R-036?
- b. Même si cette honorable Cour déterminait aujourd'hui que l'article 4e) du Règlement R-036 était invalide ou encore que le pictogramme en litige ne crée pas une obligation de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro, est-ce que cela est pertinent quant à l'existence d'une faute civile de l'Intimée Camacho au moment des faits, soit en date du 13 mai 2009?

56- Enfin, les Intimés Camacho et Ville de Laval soumettent qu'il y a lieu de reformuler les deuxième, troisième et quatrième questions soulevées par l'Appelante de la façon suivante :

**DEUXIÈME QUESTION :** La norme de diligence du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances énoncée dans l'arrêt *Hill* doit-elle s'appliquer pour déterminer la responsabilité civile d'un policier advenant que celui-ci aurait commis une erreur de droit?

TROISIÈME QUESTION : L'Intimée STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle sa responsabilité civile à l'égard de l'Appelante?

QUATRIÈME QUESTION : Dans la mesure où l'Appelante devait avoir gain de cause, comment doit s'établir le partage de responsabilité entre les parties?

### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

#### **PREMIÈRE QUESTION :**

**a. L'Appelante peut-elle valablement demander à cette honorable Cour de trancher quant à l'existence de l'obligation de tenir la main courante de l'escalier mécanique alors qu'elle a omis ou négligé d'accomplir les formalités requises par la loi afin de contester la validité de l'article 4 e) du Règlement R-036?**

57- D'entrée de jeu, les Intimés Camacho et Ville de Laval s'opposent à la prétention de l'Appelante à l'effet qu'elle ne conteste pas la *validité* de l'article 4e) du Règlement R-036, mais plutôt qu'elle se limite à plaider que l'obligation de tenir la main courante de l'escalier mécanique n'existe pas puisqu'elle n'est pas visée par ledit règlement<sup>67</sup>.

58- Bien sûr, on peut plaider que le pictogramme constitue une délégation illégale du pouvoir réglementaire de l'Intimée STM ou qu'il constituerait d'abord et avant tout pour les usagers un avertissement, n'étant donc pas suffisamment précis pour constituer une infraction pénale valide. Mais comme nous le verrons, il s'agit là de motifs d'*invalidité* dudit règlement.

59- À ce titre, aussitôt après avoir prétendu qu'elle ne conteste pas la validité du règlement, l'Appelante reprend à son compte le raisonnement de l'honorable juge Schragger, J.C.A. à l'effet que l'article 4e) du Règlement R-036 est invalide compte tenu d'une délégation illégale du pouvoir réglementaire de l'Intimée STM<sup>68</sup> et qu'il est imprécis<sup>69</sup>.

60- Or, pour contester la validité du Règlement R-036, l'Appelante était dans l'obligation de rechercher des conclusions en ce sens dans sa *Requête introductive d'instance ré-amendée* et d'envoyer un avis à la Procureure général du Québec selon l'article 76 du *Code de procédure civile du Québec*.

---

<sup>67</sup> Mémoire de l'Appelante, paragr. 27 et 28.

<sup>68</sup> Mémoire de l'Appelante, paragr. 26 à 34.

<sup>69</sup> Mémoire de l'Appelante, paragr. 35 à 54.



- 61- Ce n'est que devant la Cour d'appel du Québec, alors que la preuve est close, que les questions de la délégation illégale du pouvoir réglementaire de l'Intimée STM et de l'imprécision de l'article 4e) du Règlement R-036 et du pictogramme en litige seront soulevées. Tel qu'il sera démontré, les conséquences sont importantes pour les Intimés.
- 62- En ce qui concerne la **délégation illégale du pouvoir réglementaire**, l'honorable juge Schrager, J.C.A. concède, et l'Appelante opine dans le même sens, qu'il ne convient pas de trancher cette question « *puisque le tribunal de première instance n'a pas été directement saisi de cette question et que l'avis à la procureure générale du Québec (...) n'a pas été envoyé* »<sup>70</sup>.
- 63- Pourtant, l'honorable juge Schrager, J.C.A. et l'Appelante concluent tout de même à une délégation illégale du pouvoir réglementaire, ce qui fait en sorte que l'Intimé Camacho aurait agi sans droit<sup>71</sup>. Avec égards, ce raisonnement est erroné.
- 64- Si le juge de première instance avait été saisi de cette question et que la Procureure générale du Québec avait été avisée, les parties au litige auraient eu la chance d'administrer une preuve et de faire valoir leurs prétentions relativement à cette question, par exemple en détaillant les interactions entre l'Intimée STM et la personne qui conçoit les pictogrammes<sup>72</sup>.
- 65- Or, il n'en est rien. On ne peut aujourd'hui présumer du résultat et tenir pour acquis que l'Intimée STM aurait illégalement délégué son pouvoir réglementaire. Les formalités requises par la loi pour contester la validité d'un règlement existent justement pour protéger les parties d'une injustice comme celle qui résulterait des prétentions de l'Appelante<sup>73</sup>.
- 66- Il en va de même pour les prétentions à l'effet **que le pictogramme en litige ne serait pas suffisamment précis pour constituer une infraction pénale valide**. Pour en arriver à cette conclusion, l'honorable juge Schrager, J.C.A. se lance dans une analyse exhaustive et souvent factuelle qui n'a pas été faite devant le juge de première instance :
- a. Il analyse et compare les couleurs du pictogramme en litige avec celles de panneaux de signalisation routière que l'on retrouve aux abords des voies

---

<sup>70</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 66.

<sup>71</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 65, 98 et 100.

<sup>72</sup> *Guindon c. Canada*, [2015] 3 R.C.S. 3, paragr. 19.

<sup>73</sup> *Guindon c. Canada*, [2015] 3 R.C.S. 3, paragr. 22 et 23.

publiques, le tout en utilisant notamment des documents qui émanent du Ministère des Transports trouvés sur Internet<sup>74</sup>.

- b. Il analyse le pictogramme en litige en le comparant aux pictogrammes et au texte du *Safety Code for Elevators CAN/CSA B44-00*. Il s'agit là de normes techniques adoptées par un organisme privé et difficilement trouvables sur Internet, lesquelles sont uniquement incorporées par référence à un règlement provincial<sup>75</sup>.
- c. Il analyse et compare les couleurs et le texte du pictogramme en litige avec quelques autres pictogrammes qui sont affichés dans la station de métro, le tout afin d'en tirer des inférences et des arguments de texte<sup>76</sup>, allant jusqu'à tirer un argument de l'emplacement d'une virgule dans le texte du règlement en litige<sup>77</sup>.

67- Avec égards, l'analyse exhaustive de l'honorable juge Schrager, J.C.A. dépasse la simple analyse en droit de l'article 4e) du Règlement R-036. Elle incorpore une preuve factuelle de même qu'une preuve qui relève de l'expertise (la signification des couleurs et des formes sur les pictogrammes et les panneaux de signalisation).

68- D'autre part, contrairement à ce que prétend l'honorable juge Schrager, J.C.A.<sup>78</sup>, affirmer que le pictogramme en litige constitue uniquement un avertissement (et n'est donc pas visé par l'article 4e) du Règlement R-036) constitue bel et bien une contestation de la *validité* de l'article 4e) du Règlement R-036.

69- Réitérons que l'article 4e) du Règlement R-036 sanctionne tout usager du métro qui désobéit à un pictogramme affiché par l'Intimée STM (*supra*, paragr. 25). Or, nul ne peut raisonnablement prétendre que la consigne de tenir la main courante affichée sur le pourtour de l'escalier mécanique n'est pas un pictogramme.

70- Cela n'empêche pas un usager de soulever la théorie de l'imprécision – laquelle repose effectivement sur le principe de la primauté du droit – en plaidant que le pictogramme n'est

---

<sup>74</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 68.

<sup>75</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 69.

<sup>76</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 68.

<sup>77</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., note de bas de page no. 20, paragr. 71.

<sup>78</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 67.

pas suffisamment précis pour définir les normes de conduite lui permettant de savoir ce qui est réellement prohibé par opposition à ce qui constitue uniquement un avertissement :

*The doctrine of vagueness can therefore be summed up in this proposition: a law will be found unconstitutionally vague if it so lacks in precision as not to give sufficient guidance for legal debate. This statement of the doctrine best conforms to the dictates of the rule of law in the modern State, and it reflects the prevailing argumentative, adversarial framework for the administration of justice.<sup>79</sup>*

71- D'ailleurs, l'Intervenante Association canadienne des libertés civiles (ci-après l'« Intervenante ») qualifie bien ce problème juridique au paragraphe 27 de son mémoire :

*27. Un pictogramme vague et imprécis, dont la portée et la signification n'est pas déterminée dans une loi ou un règlement, ne saurait créer d'infraction pénale. Conclure autrement irait à l'encontre du principe de la primauté du droit et des principes de justice fondamentale voulant que nul ne peut être puni pour un acte ou une omission qui n'est pas clairement interdit par une loi ou un règlement.*

72- Précisons également que l'Appelante plaide elle-même l'arrêt *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, la théorie de l'imprécision<sup>80</sup> et la violation de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>81</sup>.

73- La Cour d'appel du Québec s'est justement penchée en 2018 sur l'imprécision d'un règlement dans une affaire similaire. Ce règlement permettait aux policiers de la Ville de Montréal de déclarer une manifestation illégale. Il a été contesté avec succès puisqu'il constituait une délégation illégale de pouvoir aux policiers et qu'il ne permettait pas aux citoyens de suffisamment connaître les risques auxquels ils s'exposaient :

*[83] Le problème d'imprécision et celui de sous-délégation illégale, par le fait même, se posent à partir du moment où l'on reconnaît plutôt que l'obligation de communiquer au préalable au Service de police le lieu exact et l'itinéraire s'applique à toute assemblée, tout défilé et tout autre attroupement se déroulant sur le domaine public. Le spectre très large de la disposition ne permet pas de délimiter convenablement pour le citoyen la sphère de risque à laquelle elle s'applique, ou pour reprendre les termes de mon collègue le juge Dufresne dans l'affaire Benoit c. Carignan (Ville de), « lui permettre [par un effort raisonnable] de parvenir à déterminer l'intention du législateur et l'étendue exacte de son obligation ».*

<sup>79</sup> *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 SCR 606, p. 653.

<sup>80</sup> Mémoire de l'Appelante, paragr. 63.

<sup>81</sup> Mémoire de l'Appelante, paragr. 69.

[84] *Le Service de police chargé d'appliquer la disposition se voit pour sa part investi d'une large discrétion dans l'application de l'article qui peut mener à l'arbitraire et donner prise à l'argument de sous-délégation illégale soulevé par l'appelant.*

[85] *La jurisprudence reconnaît qu'une norme imprécise peut, dans certains cas, être invalidée sous prétexte qu'elle ne contient pas de délimitation suffisante d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle accorde, de sorte qu'elle devient attributive de discrétion et ouvre la voie à une délégation illégale de pouvoir, tel que le souligne Pierre-André Côté : (...)*

[88] *Ceci m'amène à conclure que l'article 2.1 est imprécis et qu'il a une portée excessive, déraisonnable et arbitraire, d'ailleurs semblable à l'article 3.2 qui justifie, en soi, cette Cour de l'invalider.*<sup>82</sup> (nos soulignements)

- 74- Ainsi, puisqu'il s'agit d'une déclaration d'invalidité (tout comme pour la question de la délégation illégale du pouvoir réglementaire de l'Intimée STM), l'Appelante devait saisir le juge de première instance de la question en plus d'aviser la Procureure générale du Québec.
- 75- À cet effet, soulignons que le passage suivant du mémoire de l'Intervenante démontre toute l'importance de respecter les formalités requises par la loi avant de soulever la question de l'imprécision du règlement en litige :

*21. Les questions soumises à cette Cour soulèvent des enjeux allant bien au-delà des intérêts des parties présentement au dossier et auront un impact considérable sur les droits et libertés des Canadiens.*

*22. La Cour devra dans un premier temps déterminer si le Pictogramme, et donc les pictogrammes similaires à travers le pays, peut créer une obligation légale à laquelle les sanctions pénales sont rattachées.* (nos soulignements)

- 76- Par ces questions, on voudrait que cette honorable Cour détermine les effets juridiques de tous les pictogrammes semblables au pays (mais de quels pictogrammes parle-t-on exactement?) sans qu'une preuve factuelle et une preuve d'experts soient administrées et sans aviser la principale partie concernée, soit la Procureure générale du Québec.
- 77- En terminant, l'Appelante invoque, aux paragraphes 69 à 81 de son mémoire d'appel, les articles 7, 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Encore ici, il est nécessaire de réitérer que l'Appelante n'a pas envoyé d'avis à la Procureure générale du Québec en vertu de l'article 76 du *Code de procédure civile*.

---

<sup>82</sup> *Villeneuve c. Ville de Montréal*, 2018 QCCA 321.

**b. Même si cette honorable Cour déterminait aujourd'hui que l'article 4e) du Règlement R-036 était invalide ou encore que le pictogramme en litige ne crée pas une obligation de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro, est-ce que cela est pertinent quant à l'existence d'une faute civile de l'Intimée Camacho au moment des faits, soit en date du 13 mai 2009?**

78- Il est bien connu qu'un règlement jouit d'une présomption de validité : celui qui le conteste doit en faire la preuve<sup>83</sup>. L'Intimé Camacho devait donc appliquer l'article 4e) du Règlement R-036 sans se lancer dans une analyse juridique afin d'en déterminer la validité ou la portée légale. L'honorable juge Dutil, J.C.A. écrit avec justesse ce qui suit dans le jugement dont appel :

*[11] En l'espèce, le Règlement R-036 et la formation reçue par les policiers sur son application faisaient en sorte que ces derniers devaient tenir pour acquis que le fait de ne pas tenir la main courante d'un escalier mécanique dans le métro constituait une infraction. Ce n'était pas aux policiers à faire une analyse en droit du texte pour conclure qu'une telle infraction n'avait aucune existence légale. Comme la Cour suprême le souligne dans l'arrêt Hill, les policiers n'ont pas la même obligation qu'un avocat ou un juge raisonnable. Ce n'est pas à eux de déterminer la légalité d'une disposition réglementaire.<sup>84</sup> (nos soulignements)*

79- En 1971, dans l'arrêt *Welbridge Holdings Ltd. v. The Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, la Cour suprême citait avec approbation le passage de doctrine suivant : « *Invalidity is not the test of fault and it should not be the test of liability* »<sup>85</sup>. Quelques années plus tard, dans l'arrêt *Central Canada Potash Co. c. Gouvernement de la Saskatchewan*, la Cour suprême réitérait :

*In my opinion it would be unfortunate, in a federal state such as Canada, if it were to be held that a government official, charged with the enforcement of legislation, could be held to be guilty of intimidation because of his enforcement of the statute whenever a statute whose provisions he is under a duty to enforce is subsequently held to be ultra vires.*<sup>86</sup> (nos soulignements)

<sup>83</sup> 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Ville de Hudson*, [2001] 2 R.C.S. 241.

<sup>84</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Dutil, J.C.A., paragr. 11.

<sup>85</sup> *Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957, p. 969.

<sup>86</sup> *Central Canada Potash Co Ltd. et autre c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1979] 1 S.C.R. 42, p. 91.

- 80- Dans un autre arrêt de la Cour suprême rendu en 1996, *Guimond c. Québec (Procureur général)*, l'appelant avait été emprisonné en vertu d'une loi qui avait été déclarée invalide. Au nom des personnes emprisonnées en vertu de cette loi, il demandait l'autorisation d'intenter une action collective en dommages suite à la déclaration d'invalidité :

*Le principe général selon lequel de telles situations ne donnent pas ouverture à des poursuites en responsabilité civile délictuelle en vue d'obtenir des dommages-intérêts est énoncé clairement dans l'arrêt de notre Cour Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg, (...).*

*Dans son ouvrage Charter Damages Claims (1990) (...), le professeur Cooper-Stephenson interprète ces arrêts et affirme qu'ils établissent une défense fondée sur le droit d'agir (claim of right) opposable en cas de poursuites civiles en dommages-intérêts découlant de l'application de mesures législatives subséquentement déclarées inconstitutionnelles. Il prétend que ces arrêts appuient l'existence d'une immunité restreinte à l'encontre des actions en responsabilité civile délictuelle lorsque des fonctionnaires de l'État ont commis de bonne foi une erreur raisonnable en appliquant des mesures législatives subséquentement déclarées inconstitutionnelles.<sup>87</sup> (nos soulignements)*

- 81- Plus récemment, dans l'arrêt *Mackin v. Nouveau-Brunswick*, la Cour suprême refusait d'octroyer des dommages suite à une déclaration d'invalidité. Elle justifie cette décision par la nécessité de ne pas paralyser l'action gouvernementale : ses représentants qui agissent raisonnablement et de bonne foi doivent pouvoir appliquer le droit alors en vigueur sans craindre les poursuites judiciaires :

*The limited immunity given to government is specifically a means of creating a balance between the protection of constitutional rights and the need for effective government. In other words, this doctrine makes it possible to determine whether a remedy is appropriate and just in the circumstances. Consequently, the reasons that inform the general principle of public law are also relevant in a Charter context. Thus, the government and its representatives are required to exercise their powers in good faith and to respect the "established and indisputable" laws that define the constitutional rights of individuals. However, if they act in good faith and without abusing their power under prevailing law and only subsequently are their acts found to be unconstitutional, they will not be liable. Otherwise, the effectiveness and efficiency of government action would be excessively constrained.<sup>88</sup> (nos soulignements)*

<sup>87</sup> *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, p. 357-358.

<sup>88</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 SCC 13, paragr. 79.

82- Ce principe a été appliqué au Québec en matière de responsabilité civile des policiers, notamment dans l'arrêt *Ville de Blainville c. Beauchemin*. Dans cette affaire, des Témoins de Jéhovah ont contesté avec succès un règlement municipal qui les empêchait de faire du porte-à-porte. Or, la Cour d'appel du Québec a refusé de condamner les policiers qui ont distribué des constats d'infraction en vertu du règlement alors valide à payer des dommages :

*[57] Pour obtenir la condamnation du maire, par opposition à celle de l'appelante, ces intimés devaient établir une faute de celui-ci et un lien de causalité entre celle-ci et les dommages subis. Or, la faute alléguée du maire est d'avoir permis l'adoption du règlement contesté en 1996 et d'avoir refusé par la suite de convenir d'un accommodement pour les Témoins, alors que les dommages décrits plus haut sont le résultat de gestes posés par les policiers de l'appelante en 1997, plus particulièrement en novembre. À mon avis, il n'y a pas un lien suffisant entre ces deux éléments pour retenir la responsabilité du maire, à supposer que le comportement des policiers puisse constituer une cause d'action, ce que les arrêts *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347 et *Mackin c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405 excluent en l'absence d'un comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir. Or, dans leur déclaration assermentée, plusieurs intimés ont reconnu que les policiers s'étaient comportés avec gentillesse et politesse. Le simple fait de distribuer des constats en vertu d'un règlement, réputé valide tant qu'un tribunal ne s'est pas prononcé, ou de menacer de le faire à défaut de se conformer audit règlement ne peut constituer une cause d'action contre les policiers puisqu'ils agissaient alors dans les limites du pouvoir conféré par la loi. En résumé, je ne vois pas de cause d'action contre les policiers et, par conséquent, encore moins contre le maire pour les événements de novembre 1997, tout en reconnaissant qu'ils ont pu être traumatiques pour certains des intimés.<sup>89</sup> (nos soulignements)*

83- En somme, l'Intimé Camacho ne pouvait et ne devait pas remettre en question la validité de l'article 4e) du Règlement R-036, lequel est présumé valide. Son rôle se limitait à appliquer celui-ci de façon raisonnable, sans craindre un éventuel recours en dommages si le Tribunal devait subséquemment déclarer le règlement en litige invalide.

84- Il est vrai, comme le soutient l'Intervenante<sup>90</sup>, qu' « *un pictogramme vague et imprécis (...) ne saurait créer d'infraction pénale* ». Or, nous ne sommes justement pas dans le cadre

---

<sup>89</sup> *Blainville (Ville) c. Beauchemin*, 2003 CanLII 12922 (C.A.), paragr. 57. Voir également d'autres cas d'application de ce principe en droit québécois de la responsabilité civile dans *Carruthers c. Paquette*, 1998 CanLII 11669 (QC CS) (appel rejeté), *Drolet-Caron c. Québec (Ville)*, 2003 CanLII 41091 (C.S.) et *Di Palma c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 4599.

<sup>90</sup> Mémoire de l'Intervenante, paragr. 27.

d'une instance pénale et l'Appelante a déjà été acquittée. Même si le règlement et le pictogramme en litige devaient être invalidés (ce qui n'a jamais été le cas), les actes antérieurs à cette invalidation de l'Intimé Camacho ne peuvent être fautifs.

85- Il en serait de même si cette honorable Cour devait déterminer que l'article 4e) du Règlement R-036 était valide, mais que le pictogramme en litige n'est pas visé par le règlement en litige puisqu'il constituerait un simple avertissement. Il s'agit là d'une interprétation nouvelle et subséquente du règlement et du pictogramme en litige, laquelle est postérieure aux faits et ne peut lier l'Intimé Camacho.

86- À cet égard, dans l'arrêt *Ville Saint-Laurent c. Marien*, la Cour suprême a justement refusé de condamner la ville et son préposé à verser des dommages à un citoyen alors que le préposé de la ville avait refusé de lui émettre un permis de construction sur la base d'une interprétation erronée de la réglementation de la ville :

*Jusqu'au jour où sa portée fut judiciairement déterminée par le jugement final sur le mandamus, ce règlement, comme l'indiquent MM. les Juges Casey et Choquette, pouvait en toute sincérité être honnêtement interprété de la façon dont il l'avait toujours été jusqu'alors par l'appelante.<sup>91</sup>*

87- Par ailleurs, l'interprétation erronée du règlement et du pictogramme en litige constituerait une simple erreur de droit par l'Intimé Camacho qui est, en l'espèce, tout à fait raisonnable et qui ne peut donc constituer une faute civile. Cela fait l'objet de la deuxième question.

**DEUXIÈME QUESTION : La norme de diligence du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances établie par l'arrêt *Hill* doit-elle s'appliquer pour déterminer la responsabilité civile d'un policier advenant que celui-ci aurait commis une erreur de droit?**

### **Remarque préliminaire**

88- Nous précisons d'entrée de jeu que nous ne suggérons pas une immunité civile des policiers face aux erreurs de droit. Nous suggérons plutôt que toute erreur de droit n'emporte pas automatiquement et nécessairement la responsabilité civile des policiers. Cette approche est conforme à une jurisprudence abondante et constitue la seule interprétation viable.

89- Par ailleurs, il appert que l'Appelante et l'Intervenante confondent souvent la procédure pénale – où l'erreur de droit des policiers doit nécessairement conduire à l'acquittement – et



la procédure civile. Il est ici utile de citer l'honorable juge Wéry, J.C.S. dans une affaire mettant en cause le célèbre joueur d'hockey Guy Lafleur :

*[4] Le travail confié aux procureurs de la Couronne et aux enquêteurs de la police constitue une tâche à la fois complexe et essentielle pour la protection du citoyen.*

*[5] C'est sur eux que repose l'application de nos lois de nature criminelle.*

*[6] On ne leur demande évidemment pas la perfection, mais ils doivent toujours agir de bonne foi, sans intention malveillante.*

*[7] Un acquittement ne signifie donc pas automatiquement et nécessairement que le procureur de la Couronne ou la police ont mal agi et qu'ils doivent par conséquent être condamnés en dommages.*

(...)

*[116] [Les procureurs de Guy Lafleur] insistent que c'est en homme innocent que leur client se présente devant le tribunal civil pour réclamer des dommages. Ils réfèrent le tribunal à plusieurs jugements qui soulignent l'importance pour le juge civil de considérer le verdict pénal rendu sur la même question.*

*[117] Le tribunal estime que cette perception du demandeur illustre une certaine confusion et un manque de compréhension au sujet des principes applicables à l'égard d'une procédure en dommages de ce genre et de la signification d'un verdict criminel dans un tel contexte.<sup>92</sup> (nos soulignements)*

90- Réitérons que l'Appelante a déjà été acquittée. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de refaire le procès pénal, mais plutôt de déterminer si l'Intimé Camacho a commis une faute civile dans le cadre de ses fonctions. Il existe une distinction vitale pour notre système de justice entre l'acquittement et la faute civile des policiers.

91- Ainsi, il n'est nullement question, comme le suggère l'Appelante, d'opposer la primauté du droit à la responsabilité civile des policiers. En effet, le principe de la primauté du droit aurait été altéré si l'Appelante avait été condamnée devant la Cour municipale *malgré* l'invalidité de l'article 4e) du Règlement R-036 ou l'erreur de droit de l'Intimée Camacho.

92- Or, dans la présente instance, le principe de la primauté du droit commande que l'on analyse maintenant la responsabilité civile de l'Intimé Camacho à l'aune de l'article 1457 du *Code*

---

<sup>91</sup> *Ville de Saint-Laurent c. Marien*, [1962] S.C.R. 580.

*civil du Québec*. Depuis maintenant dix (10) ans, en matière de responsabilité policière, l'arrêt *Hill* sert de guide d'interprétation de cet article.

### **L'interprétation adéquate de l'arrêt *Hill***

- 93- Nous souhaitons dans un premier temps soulever certaines allégations de l'Appelante, de l'Intervenante et de la dissidence de l'honorable juge Schrager, J.C.A. qui nous apparaissent être une lecture erronée de l'arrêt *Hill*.
- 94- **En premier lieu**, l'honorable juge Schrager, J.C.A. mentionne que « *la norme de la raisonnable du comportement policier basée sur Hill appartient plutôt aux situations factuelles auxquelles les policières et policiers font face sur le terrain. Le critère de raisonnable perd son utilité lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce* »<sup>93</sup>. Avec égards, les Intimés Camacho et Ville de Laval sont en total désaccord.
- 95- D'abord, il est difficile de séparer le travail policier entre les situations factuelles et les questions de droit. Il nous appert au contraire que l'essentiel du travail policier est justement de déterminer si les faits constatés par le policier sont suffisants en vertu du droit applicable pour émettre un constat d'infraction ou obtenir un mandat de perquisition, par exemple.
- 96- Ensuite, nous sommes d'avis que les propos précités de l'honorable juge Schrager, J.C.A. contredisent le texte même de l'arrêt *Hill*. En effet, la norme de diligence développée par l'arrêt *Hill* couvre tous les aspects du travail policier et plus particulièrement les aspects légaux, soit ceux situés à la frontière du travail policier et du travail des procureurs :

*68. A number of considerations support the conclusion that the standard of care is that of a reasonable police officer in all the circumstances. First, the standard of a reasonable police officer in all the circumstances provides a flexible overarching standard that covers all aspects of investigatory police work and appropriately reflects its realities. The particular conduct required is informed by the stage of the investigation and applicable legal considerations. At the outset of an investigation, the police may have little more than hearsay, suspicion and a hunch. What is required is that they act as a reasonable investigating officer would in those circumstances. Later, in laying charges, the standard is informed by the legal requirement of reasonable and probable grounds to believe the suspect is guilty; since the law requires such grounds, a police officer acting*

---

<sup>92</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, paragr. 4 à 7, 116 et 117. Confirmé en appel (2018 QCCA 158); Permission d'appeler devant la Cour suprême refusée (2018 CanLII 102728).

<sup>93</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 85.

*reasonably in the circumstances would insist on them. The reasonable officer standard entails no conflict between criminal standards (Charron J., at para. 175). Rather, it incorporates them, in the same way it incorporates an appropriate degree of judicial discretion, denies liability for minor errors or mistakes and rejects liability by hindsight. In all these ways, it reflects the realities of police work.*<sup>94</sup> (nos soulignements)

- 97- D'ailleurs, toujours dans l'arrêt *Hill*, la Cour suprême prend justement la peine de préciser que le policier n'a pas le même fardeau que l'avocat ou le juge lorsqu'il enquête : bien qu'il doive apprécier la preuve, il n'a pas à tirer des conclusions exactes en droit. Il n'est donc pas question ici des aspects *factuels* du travail policiers, mais bien d'aspects *légaux* :

*50. The possibility of holding police civilly liable for negligent investigation does not require them to make judgments as to legal guilt or innocence before proceeding against a suspect. Police are required to weigh evidence to some extent in the course of an investigation: Chartier v. Attorney General of Quebec, 1979 CanLII 17 (SCC), [1979] 2 S.C.R. 474. But they are not required to evaluate evidence according to legal standards or to make legal judgments. That is the task of prosecutors, defence attorneys and judges. This distinction is properly reflected in the standard of care imposed, once a duty is recognized. The standard of care required to meet the duty is not that of a reasonable lawyer or judge, but that of a reasonable police officer. Where the police investigate a suspect reasonably, but lawyers, judges or prosecutors act unreasonably in the course of determining his legal guilt or innocence, then the police officer will have met the standard of care and cannot be held liable either for failing to perform the job of a lawyer, judge or prosecutor, or for the unreasonable conduct of other actors in the criminal justice system.*<sup>95</sup> (nos soulignements)

- 98- **En deuxième lieu**, tant l'Appelante, l'Intervenante que l'honorable juge Schragger, J.C.A. mentionnent que l'arrêt *Hill* ne peut s'appliquer en l'espèce puisqu'il serait déraisonnable que l'Intimé Camacho puisse invoquer sa bonne foi afin d'excuser son erreur, ou encore sa croyance subjective qu'il s'agissait d'une infraction valide :

Dissidence de l'honorable juge Schragger, J.C.A.

*[84] Le modèle des policières et policiers raisonnables doit être considéré objectivement. Ils connaissent les principes généraux du droit pénal qu'ils sont appelés à appliquer; ils connaissent leurs pouvoirs d'arrestation. Il n'est pas suffisant pour l'agent Camacho de croire sincèrement que l'article 4 e) du Règlement R-036 créait une infraction. Il lui faut établir que des motifs (raisonnables) justifiant une arrestation existaient : (...)*

<sup>94</sup> *Hill*, paragr. 68.

<sup>95</sup> *Hill*, paragr. 50.

*[88] Je ne propose pas une responsabilité sans faute du policier en l'espèce. Je souligne simplement le principe général de la responsabilité civile que l'absence de l'intention malicieuse n'est pas une défense. L'arrestation pour une infraction qui n'existe pas en droit ne peut pas être qualifiée comme étant légale malgré la formation qu'a reçue le policier et sa bonne foi. Le geste (l'arrestation illégale) est fautif malgré le fait qu'il peut être le résultat d'une formation inadéquate.<sup>96</sup> (nos soulignements)*

#### Mémoire de l'Appelante

*84. En l'espèce, le policier ne peut en aucun cas invoquer sa croyance erronée, même de bonne foi, en l'existence d'une disposition légale pour se dégager de sa responsabilité civile si sa conduite a causé un préjudice à un citoyen.*

(...)

*115. De plus, l'absence d'une intention malicieuse ne peut constituer un moyen de défense pour l'Intimé Camacho. Par conséquent, une arrestation pour une infraction inexistante, quelle que soit la bonne foi du policier excède les pouvoirs de celui-ci et ne satisfait pas la norme de raisonabilité.*

#### Mémoire de l'Intervenante

*23. De manière plus fondamentale, la Cour devra déterminer si la croyance erronée d'un policier quant à l'existence d'une infraction peut justifier la détention, l'arrestation, la fouille et l'usage de la force en relation avec cette infraction inexistante, et exonérer le policier de sa responsabilité civile pour les dommages causés par sa conduite.*

- 99- Or, il n'est nullement question de la *bonne foi* de l'Intimé Camacho ou ses *croyances subjectives*; ce moyen de défense n'a jamais été invoqué. Il est bien établi en droit canadien que les policiers ne jouissent pas de la même immunité que les procureurs de la Couronne et qu'ils ne peuvent uniquement invoquer leur bonne foi<sup>97</sup>. Les Intimés Camacho et Ville de Laval plaident plutôt que le premier a agi *raisonnablement*, selon une norme objective.
- 100- **En troisième lieu**, l'Appelante cite dans son mémoire le paragraphe 15 de l'arrêt *Hill*, où la Cour suprême y résume l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, et prétend qu'il existerait deux (2) différentes normes de diligence en responsabilité civile des policiers, soit (i) la norme des motifs raisonnables et probables au stade de l'arrestation et (ii) la norme du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances pour les autres situations.

<sup>96</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schragger, J.C.A., paragr. 88.

<sup>97</sup> *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 SCR 170.

101- Encore ici, nous soumettons qu'il s'agit d'une lecture erronée de l'arrêt *Hill* et d'une confusion entre les normes applicables en droit pénal et en responsabilité civile (ou *torts* en *common law*). Pour bien comprendre, commençons par citer la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Hill* relativement à la norme de diligence applicable :

*[83] I have determined that there is a tort of negligent investigation by the police. The standard of care, at a general level, is the same as the standard respecting other professionals: what would a reasonable police officer in the same circumstances as the defendant do? In an arrest and prosecution context, the standard becomes more specific and is directly linked to statutory and common law duties, namely did the police have reasonable and probable grounds to believe that the plaintiff had committed a crime? See (...) *Jauvin v. Quebec (Attorney General)*, *supra*, at para. 44.<sup>98</sup> (nos soulignements)*

102- La Cour suprême confirme cette position. La norme de diligence du policier raisonnable est une norme souple qui peut être adaptée au contexte<sup>99</sup> : elle est donc éclairée par l'environnement législatif applicable. Au stade de l'arrestation, le policier doit avoir des motifs raisonnables et probables. Cette exigence en droit pénal servira de guide, mais ne devient pas la norme de responsabilité civile pour autant :

*55. Recognizing a duty of care in negligence by police to suspects does not raise the standard required of the police from reasonable and probable grounds to some higher standard, as alleged. The requirement of reasonable and probable grounds for arrest and prosecution informs the standard of care applicable to some aspects of police work, such as arrest and prosecution, search and seizure, and the stopping of a motor vehicle. A flexible standard of care appropriate to the circumstances, discussed more fully below, answers this concern.<sup>100</sup> (nos soulignements et caractères gras)*

103- Prétendre que la norme applicable en responsabilité civile au stade de l'arrestation est celle de l'existence de motifs raisonnables et probables créerait une absurdité. En effet, la responsabilité civile des policiers serait engagée chaque fois qu'un mandat de perquisition est cassé ou que leur dossier d'enquête est rejeté : ceux-ci n'auraient plus le droit à l'erreur lorsqu'ils déterminent s'il existe des motifs raisonnables et probables.

---

<sup>98</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 202 OAC 310.

<sup>99</sup> *Supra*, paragr. 96.

<sup>100</sup> *Hill*, paragr. 55.

104- L'honorable juge Dulude, J.C.S., dans un jugement étoffé, écarte précisément cette proposition qui aurait des conséquences importantes. Lors du procès criminel, un mandat de perquisition avait été cassé *ex post facto* puisque les policiers ne détenaient pas de motifs raisonnables et probables<sup>101</sup>. Lors du procès civil, la faute des policiers n'a pas été retenue pour autant, ceux-ci ayant agi *raisonnablement* :

*[73] Ce n'est pas parce qu'un Tribunal a par la suite annulé le mandat de perquisition pour, entre autres, l'insuffisance de motifs en fonction des critères applicables en droit criminel que la responsabilité des policiers est engagée pour autant.*

*[74] Dans le cadre du procès pour meurtre et tentative de meurtre, le Tribunal a évalué la suffisance de la déclaration assermentée pour émettre un mandat de perquisition pour décider s'il devait l'invalider.*

*[75] Dans la présente instance, le Tribunal doit plutôt déterminer si les policiers ont commis une faute civile au sens de l'article 1457 du Code civil du Québec.*

*[81] La Ville a démontré que les policiers ont mené une enquête sérieuse sur une longue période. Même si elle s'est avérée imparfaite sur certains points, l'enquête était dans l'ensemble rigoureuse et conforme aux normes applicables en semblable matière. Les policiers ont procédé avec objectivité et sérieux.*

*[82] La preuve révèle qu'à la suite de leur enquête, les policiers pouvaient raisonnablement croire que M. Parasiris était membre d'un réseau de trafiquants et qu'il existait une probabilité raisonnable de trouver des stupéfiants à sa résidence.*<sup>102</sup> (nos soulignements)

105- En somme, il apparaît limpide que l'arrêt *Hill* dégage une seule norme de diligence, soit celle du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Cette norme souple devra être adaptée aux différents contextes et alimentée par le droit applicable. Ceci étant, elle ne doit pas être confondue aux procédures pénales.

### **Retour aux sources de l'arrêt *Hill***

106- Puisque l'interprétation et l'application de l'arrêt *Hill* est au cœur du présent dossier, il est important de prendre un pas de recul et de remettre cet arrêt dans son contexte. Ainsi, en 2007, lorsque la Cour suprême se saisit de cette affaire, il est question de déterminer si les policiers jouissent d'une immunité en *common law* :

<sup>101</sup> *R. c. Parasiris*, 2008 QCCS 2460.

<sup>102</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479.

2. *Can the police be held liable if their conduct during the course of an investigation falls below an acceptable standard and harm to a suspect results? If so, what standard should be used to assess the conduct of the police? More generally, is police conduct during the course of an investigation or arrest subject to scrutiny under the law of negligence at all, or should police be immune on public policy grounds from liability under the law of negligence? These are the questions at stake on this appeal.*<sup>103</sup> (nos soulignements)

- 107- Les corps policiers plaidaient qu'au stade de l'enquête, une norme de diligence raisonnable (*tort of negligent investigation*) plutôt qu'une immunité aurait pour effet de multiplier les poursuites civiles et de paralyser le travail policier puisque ceux-ci craindraient les représailles judiciaires. Les corps policiers ont été déboutés malgré une dissidence.
- 108- Dans son analyse de l'argument précité, la Cour suprême retient que le droit québécois applique déjà le critère du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances compte tenu de la codification de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et qu'il en résulte justement un équilibre judiciaire souhaitable. Ainsi, *Hill* s'inspirait du droit québécois :

*72. Finally, authority supports the standard of the reasonable police officer similarly placed. The preponderance of case law dealing with professionals has applied the standard of the reasonably competent professional in like circumstances. (See Klar, at p. 349; see also the reasons of the trial judge at para. 63.) The Quebec Court of Appeal has twice stated that the standard is the ordinarily competent officer in like circumstances. (*Jauvin v. Procureur général du Québec*, [2004] R.R.A. 37, at para. 59, and *Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720, at para. 41).*<sup>104</sup> (nos soulignements)

- 109- Malgré les jugements rendus au Canada en matière de responsabilité policière, il ne faut jamais oublier que l'article 1457 du *Code civil du Québec* est le socle juridique du présent dossier. Or, personne ne peut nier que le critère de la personne raisonnable (ici le policier raisonnable) doit s'appliquer en conformité de l'article 1457 tel que l'exprimait déjà les célèbres auteurs Jean-Louis Baudouin et Claude Fabien avant l'arrêt *Hill* :

*Une certaine jurisprudence a soutenu que l'acte du policier constituait une faute à condition que la victime prouve qu'il avait été inspiré par la malice ou l'intention de nuire. Il y a lieu de préférer celle qui, en toute fidélité aux notions*

---

<sup>103</sup> *Hill*, paragr. 2.

<sup>104</sup> *Hill*, paragr. 72.

classiques, affirme que tout écart de conduite du policier constitue une faute civile, sans égard à l'intention.<sup>105</sup>

### **Le critère du policier raisonnable et les erreurs de droit**

- 110- Il appert de la jurisprudence que la qualification d'« erreur de droit » ne rend pas plus sévère le critère utilisé pour analyser la responsabilité civile des policiers. Avant l'arrêt *Hill*, la Cour d'appel du Québec avait analysé la conduite des policiers relativement à une erreur de droit en fonction des critères de la bonne foi et de la négligence<sup>106</sup>.
- 111- Les faits de ce dossier sont similaires à ceux en l'espèce. En effet, s'appuyant sur une interprétation jugée erronée d'un règlement municipal, les policiers avaient exigé que l'appelante s'identifie afin de lui délivrer un constat d'infraction. Considérant qu'elle ne commettait aucune infraction, l'appelante avait refusé de s'identifier et avait résisté à son arrestation. Elle avait subséquemment poursuivi les policiers en dommages.
- 112- Dans le cadre de l'analyse de la responsabilité civile des policiers, l'honorable juge Nichols, J.C.A. a souligné que, bien qu'elle ne soit pas retenue, l'interprétation du règlement effectuée par les policiers n'était pas dénuée de tout fondement. En conséquence, il indique qu'il ne suffisait pas pour l'appelante de démontrer que les policiers interprétaient erronément la réglementation municipale. L'appelante devait démontrer, par preuve prépondérante, que *l'interprétation* des policiers était *fautive* :

*(...) Ces dommages sont réclamés en vertu de l'article 1053 du Code civil. L'avocate de l'appelante l'a expressément reconnu devant nous lors de sa plaidoirie. L'appelante a donc l'obligation de prouver que ce dommage particulier a été causé par la faute des intimés et que cette faute résulte soit de leur fait, soit de leur imprudence, leur négligence ou leur inhabileté.*

*Il ne suffit pas à cet égard de prouver que l'arrestation est illégale. Il faut prouver que cette arrestation illégale est le fait fautif des intimés.*

*(...)*

*L'appelante soumet que le règlement 540 est essentiellement un règlement de nature fiscale visant des activités commerciales. Des tracts religieux n'entrent*

<sup>105</sup> BAUDOIN, J.-L., FABIEN, C., *L'indemnisation des dommages causés par la police*, Revue juridique Thémis, (1989) 23 R.J.T. 419.

<sup>106</sup> *Ryan c. Auclair*, 1989 CanLII 550 (QC CA).



*pas, selon elle, dans la catégorie des documents visés par la prohibition de l'article 9.*

*Pour ma part je serais disposé à lui donner raison à cet égard.*

*Mais le règlement 540 n'est pas d'une clarté limpide. (...) Pour exclure les tracts religieux de la portée du règlement, il faut procéder par interprétation. Celle que les policiers ont retenue n'est pas dénuée de tout fondement.*

(...)

*L'appelante n'a pas été arrêtée parce qu'elle enfreignait un règlement municipal. Elle a été arrêtée parce qu'à l'occasion d'une présumée infraction à un tel règlement elle refusait de s'identifier. C'est le refus d'identification qui est la cause de l'arrestation.*

*Lorsqu'un policier est justifié de croire qu'une personne enfreint un règlement municipal, son statut d'agent de la paix l'autorise à interpeller le présumé contrevenant pour exiger qu'il s'identifie.*

(...)

*Le sergent Auclair a tenté d'identifier l'appelante et les refus répétés de celle-ci rendaient l'arrestation possible. S'il s'avère par la suite qu'il y a eu erreur dans l'interprétation du règlement, la conduite du policier, aux fins d'une poursuite civile en dommages-intérêts, sera appréciée en fonction de la bonne ou mauvaise foi, de l'imprudence, de la négligence ou de l'inhabileté dont il aura fait preuve.<sup>107</sup>*  
(nos soulignements)

- 113- Adapté aux enseignements de l'arrêt *Hill* rendu subséquemment, le principe établi par cet arrêt demeure applicable : pour démontrer qu'une erreur de droit commise par un policier constitue une faute civile, il faut démontrer qu'en interprétant le règlement de cette façon, le policier n'agissait pas comme un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances, donc que son interprétation était *déraisonnable* pour un policier.
- 114- Cela correspond d'ailleurs à l'approche adoptée par les Tribunaux québécois depuis l'arrêt *Hill*. En effet, les Tribunaux québécois ont appliqué l'article 1457 du *Code civil du Québec* dans plusieurs situations où les fautes reprochées aux policiers sont des « erreurs de droit ». Nous nous limiterons à présenter quelques exemples.

---

<sup>107</sup> *Ryan c. Auclair*, 1989 CanLII 550 (QC CA).

- 115- Dans l'affaire *Lafleur c. Fortin*, confirmée par la Cour d'appel du Québec, on a refusé de retenir la responsabilité civile des policiers qui avaient obtenu un mandat d'arrestation contre Guy Lafleur. Dans le cadre des procédures criminelles, la Cour supérieure du Québec avait pourtant décidé que l'intérêt public ne requérait pas l'émission de ce mandat contre ce dernier :

[632] Retenir les prétentions du demandeur équivaudrait à reprocher à la S/D Fortin de ne pas avoir prévu le jugement du juge Parent. Or, au moment du mandat, ce jugement n'existait pas, ni aucune autre jurisprudence sur la même question. Au contraire, les autorités qui existaient à l'époque confirmaient deux choses l'infraction reprochée au demandeur était une infraction parmi les plus graves du Code criminel et un mandat d'arrestation était habituellement indiqué dans de telles circonstances.

[633] La police n'avait pas à anticiper le développement de la jurisprudence que serait le jugement Parent. Ce jugement ne constitue évidemment pas chose jugée contre la police. De plus, la Cour d'appel, en indiquant qu'elle ne se prononçait pas sur cette question, envoyait le message que celle-ci n'était pas évidente et qu'elle pourrait éventuellement être réglée différemment que ne l'avait fait le juge Parent.<sup>108</sup> (nos soulignements)

- 116- Dans l'affaire *Gounis c. Ville de Laval*, le mandat de perquisition émis par le juge de paix avait été cassé dans le cadre des procédures criminelles au motif que les policiers n'avaient pas respecté les développements jurisprudentiels relativement aux heures de perquisition et à la forme du mandat de perquisition. Aucune faute civile n'a pourtant été retenue :

*[106] C'est en 2008, dans le cadre du procès criminel, que le Tribunal, appliquant les principes de l'arrêt Genest, précise spécifiquement que le mandat qui ne contient aucune inscription dans l'espace réservé pour le moment de l'exécution est nul, et ce, même si, à la distinction de l'arrêt Genest, aucun autre vice n'affecte le mandat.*

*[107] C'est dans ce contexte qu'à la suite du procès criminel, le ministère de la Justice a modifié le formulaire de réquisition de mandat. Il existe maintenant un formulaire distinct pour les perquisitions exécutées en vertu de la LRDAS, lequel ne contient pas de cases pour l'heure d'exécution du mandat et sur lequel il est indiqué spécifiquement qu'ils sont autorisés à entrer « à tout moment ».*

[108] Cette pratique améliorée n'est toutefois pas concluante pour apprécier les actes des policiers en 2007, soit durant la période de temps au cours de laquelle la perquisition au cœur du présent dossier a été pratiquée.

---

<sup>108</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, paragr. 4 à 7, 116 et 117. Confirmé en appel (2018 QCCA 158); Permission d'appeler devant la Cour suprême refusée (2018 CanLII 102728).

[109] Le jugement rendu en 2008 dans le cadre du procès criminel permet d'avancer que la pratique policière de l'époque n'était pas conforme à l'enseignement de la Cour suprême. Cependant, et particulièrement à la lumière des circonstances propres à l'arrêt Genest, la preuve ne permet pas de conclure qu'en 2007, il était déraisonnable pour les policiers de croire que la pratique respectait les enseignements de la Cour suprême dans Genest.

[110] On ne peut non plus conclure ici que la pratique policière de l'époque portait atteinte aux règles élémentaires de prudence. En effet, la LRDAS permet qu'une perquisition soit exécutée en tout temps sans motif particulier.

[111] La Cour suprême, dans l'arrêt Hill, explique que la norme de diligence à laquelle le policier doit satisfaire pour s'acquitter de son obligation n'est pas celle de l'avocat ou du juge raisonnable.

[112] Les policiers doivent connaître l'état du droit, mais ils n'ont pas l'obligation d'entreprendre une réflexion juridique sur les distinctions établies par la jurisprudence.<sup>109</sup> (nos soulignements)

117- Finalement, dans l'affaire *Dumont c. Québec (Procureur général)*, les autorités carcérales avaient en main des éléments de preuve qui auraient été susceptibles de démontrer que le demandeur était en réalité innocent et pouvait être libéré. La Cour d'appel du Québec a réitéré que les agents correctionnels ne sont pas des juges :

[102] Les appelants soutiennent que les autorités carcérales ont commis une faute engageant la responsabilité civile en gardant M. Dumont en détention tout en sachant qu'il y avait une preuve qui l'innocentait. Selon eux, une fois informés par la victime du doute qu'elle entretenait quant à la culpabilité de M. Dumont à l'automne 1994, les préposés du Service correctionnel du Canada avaient l'obligation de prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un terme soit mis, le plus rapidement possible, à l'emprisonnement de M. Dumont. Un défaut d'agir constitue une faute qui engage la responsabilité de la Couronne fédérale du Canada.

[103] En outre, les appelants soulignent que le Service correctionnel du Canada avait en sa possession des rapports d'expertises médicale et psychophysiologique établissant que M. Dumont n'avait pas le profil d'un agresseur sexuel, aucune déviance sexuelle et qu'il avait des troubles d'érection.

(...)

[105] (...) Les appelants n'ont pas établi une quelconque faute commise par le Service correctionnel du Canada. Les autorités carcérales n'ont aucun pouvoir

---

<sup>109</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, paragr. 106 à 112.

d'évaluer la culpabilité ou l'innocence des détenus ou de modifier les décisions judiciaires selon leur évaluation subjective de la situation d'un détenu.<sup>110</sup> (...)

### **Regards sur le droit états-unien et le droit pénal canadien**

118- Bien qu'il soit risqué de faire des parallèles avec le droit états-unien, nous soumettons que celui-ci accepte indubitablement que les policiers puissent faire des erreurs – notamment des erreurs de droit – sans nécessairement engager leur responsabilité civile. Nous référons notamment à la doctrine appelée *qualified immunity* :

*This is a narrow defense arising out of alleged illegal searches and seizures, false arrests, and false imprisonments. It is available to officers in both state tort actions and § 1983 litigation asserting that their actions were taken in good faith in accordance with the law at the time.*<sup>111</sup>

119- Dans l'affaire *Ashcroft v. AL-Kidd* rendue en 2010, la Cour suprême des États-Unis a appliqué cette doctrine dans une situation mettant en cause les droits civils et les attentats du 11 septembre 2001. Le demandeur avait été illégalement détenu. Or, la responsabilité des agents de l'état n'a pas été retenue :

*Qualified immunity shields federal and state officials from money damages unless a plaintiff pleads facts showing (1) that the official violated a statutory or constitutional right, and (2) that the right was "clearly established" at the time of the challenged conduct.* *Harlow v. Fitzgerald*, 457 U. S. 800, 818 (1982).

(...)

*A Government official's conduct violates clearly established law when, at the time of the challenged conduct, "[t]he contours of [a] right [are] sufficiently clear" that every "reasonable official would have understood that what he is doing violates that right."* *Anderson v. Creighton*, 483 U. S. 635, 640 (1987).

*At the time of al-Kidd's arrest, not a single judicial opinion had held that pretext could render an objectively reasonable arrest pursuant to a material-witness warrant unconstitutional.*<sup>112</sup>

120- Un parallèle doit également être fait avec le droit criminel canadien. Dans l'arrêt *R v. Grant* rendu en 2009, la Cour suprême a spécifiquement retenu que les policiers avaient

<sup>110</sup> *Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2039, paragr. 102, 103 et 105.

<sup>111</sup> ROSS, D. L., *Civil Liability in Criminal Justice*, 7<sup>th</sup> ed., 2018, p. 95-117.

<sup>112</sup> *Ashcroft v. AL-Kidd*, 563 U.S. 731 (2011).

fait une erreur de droit en arrêtant et en fouillant un individu qui marchait sur la rue. Or, la preuve retenue contre lui (une arme à feu) a tout de même été admise :

*[133] We consider first the seriousness of the improper police conduct that led to the discovery of the gun. The police conduct here, while not in conformity with the Charter, was not abusive. There was no suggestion that Mr. Grant was the target of racial profiling or other discriminatory police practices. The officers went too far in detaining the accused and asking him questions. However, the point at which an encounter becomes a detention is not always clear, and is something with which courts have struggled. Though we have concluded that the police were in error in detaining the appellant when they did, the mistake is an understandable one. Having been under a mistaken view that they had not detained the appellant, the officers' failure to advise him of his right to counsel was similarly erroneous but understandable. It therefore cannot be characterized as having been in bad faith. Given that the police conduct in committing the Charter breach was neither deliberate nor egregious, we conclude that the effect of admitting the evidence would not greatly undermine public confidence in the rule of law. We add that the Court's decision in this case will be to render similar conduct less justifiable going forward. While police are not expected to engage in judicial reflection on conflicting precedents, they are rightly expected to know what the law is.<sup>113</sup> (nos soulignements)*

121- Notons qu'en 2014, la Cour suprême des États-Unis arrivait à la même conclusion dans *Heien v. North Carolina*. Dans cette affaire, le policier avait mal interprété un règlement relatif au Code de la route et arrêté par erreur un véhicule. Or, cette arrestation mènera à la découverte de stupéfiants. Comme l'erreur de droit était raisonnable, les stupéfiants ont été admis en preuve :

*Heien contends that the rationale that permits reasonable errors of fact does not extend to reasonable errors of law, arguing that officers in the field deserve a margin of error when making factual assessments on the fly. An officer may, however, also be suddenly confronted with a situation requiring application of an unclear statute. This Court's holding does not discourage officers from learning the law. Because the Fourth Amendment tolerates only objectively reasonable mistakes, cf. Whren v. United States, 517 U. S. 806, 813, an officer can gain no advantage through poor study. Finally, while the maxim "Ignorance of the law is no excuse" correctly implies that the State cannot impose punishment based on a mistake of law, it does not mean a reasonable mistake of law cannot justify an investigatory stop.*<sup>114</sup> (nos soulignements)

<sup>113</sup> *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, paragr. 133.

<sup>114</sup> *Heien v. North Carolina*, 574 U.S. (2014).

122- La position de l'Appelante est irréconciliable avec les jugements susmentionnés. Il est inconcevable que des erreurs de droit commises par des policiers puissent être excusées dans une instance criminelle en matière d'admission de la preuve (pourtant hautement plus préjudiciable pour le citoyen), mais qu'elles engagent inévitablement la responsabilité des policiers lorsqu'ils sont défendeurs dans une instance civile.

### **L'interaction avec les autres acteurs du système judiciaire**

123- Les citoyens qui dénoncent ce qu'ils croient être un crime peuvent être tenus responsables s'ils commettent une faute civile, par exemple en appelant les policiers lorsque ce n'est pas requis<sup>115</sup>. Ils ne jouissent d'aucune immunité contre les poursuites civiles, mais nos attentes à l'égard de leurs connaissances juridiques en droit pénal sont très faibles.

124- De l'autre côté du spectre, même si les procureurs de la Couronne peuvent commettre des erreurs de droit et qu'ils ne sont évidemment pas tenus de deviner le verdict à l'avance<sup>116</sup>, nous avons de grandes attentes quant à leurs compétences juridiques. En échange, ils jouissent d'une immunité dans le cadre de leurs fonctions<sup>117</sup>.

125- La responsabilité civile des policiers doit trouver sa place entre ces deux pôles. Ils ont une bonne connaissance du droit pénal, mais on ne peut leur demander d'avoir les mêmes compétences qu'un avocat ou un juge. Ils ne jouissent pas d'une immunité, mais ne peuvent être tenus responsables de la moindre erreur qui ne soit pas une faute, au même titre que tous les autres professionnels.

126- Par ailleurs, la responsabilité civile des policiers doit être cohérente avec la responsabilité de l'État lorsqu'il légifère. Comme nous le savons, même si la loi est invalide, l'État jouira d'une immunité dans la mesure où il a légiféré de bonne foi<sup>118</sup>.

127- Or, si les policiers sont tenus responsables dès qu'ils ont appliqué une loi invalide, on se trouve à stériliser le régime juridique applicable à la responsabilité de l'État. Par le fait

---

<sup>115</sup> *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006, paragr. 12. Voir aussi *Jean Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348, paragr. 42.

<sup>116</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, paragr. 91 et s. Confirmé en appel (2018 QCCA 158); Permission d'appeler devant la Cour suprême refusée (2018 CanLII 102728).

<sup>117</sup> *Idem.*

<sup>118</sup> *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 RCS 621.

même, on impose un fardeau de responsabilité plus lourd à celui qui est responsable de la simple application de la législation qu'à celui responsable de sa rédaction.

128- Prenons un exemple : un citoyen se fait arrêter par la G.R.C. en vertu du *Code criminel*. Il conteste avec succès la disposition du *Code criminel* et poursuit en dommages le Procureur général du Canada à titre de représentant de la G.R.C. et du législateur fédéral. On pourra alors soulever l'immunité du législateur fédéral en plaidant sa bonne foi.

129- Or, si le citoyen peut valablement retenir la responsabilité civile de la G.R.C. uniquement pour avoir appliqué une disposition du *Code criminel* qui est invalide, on court-circuite l'immunité du législateur fédéral. Le Procureur général du Canada sera donc tenu responsable malgré que la disposition du *Code criminel* ait été adoptée de bonne foi.

### **Les conséquences juridiques et pratiques de la proposition de l'Appelante**

130- Accepter que les policiers puissent commettre une faute et engager leur responsabilité civile suite à une simple erreur de droit vient rompre l'équilibre recherché. On se trouve à imposer aux corps policiers un plus lourd fardeau qu'aux procureurs de la Couronne (sans qu'ils puissent jouir de la même immunité) ainsi qu'une responsabilité sans faute.

131- Pareille proposition aurait cette fois bel et bien pour effet de paralyser le travail policier. Les policiers ne peuvent appliquer les lois en ayant toujours la crainte que celles-ci soient subitement invalidées ou interprétées différemment par les Tribunaux. Ainsi, le raisonnement suivant de la Cour suprême dans *Hill* ne pourra plus s'appliquer :

*58. The lack of evidence of a chilling effect despite numerous studies is sufficient to dispose of the suggestion that recognition of a tort duty would motivate prudent officers not to proceed with investigations "except in cases where the evidence is overwhelming" (Charron J., at para. 152). This lack of evidence should not surprise us, given the nature of the tort. All the tort of negligent investigation requires is that the police act reasonably in the circumstances. (...) Police officers can investigate on whatever basis and in whatever circumstances they choose, provided they act reasonably. The police need not let all but clearly impaired drivers go to avoid the risk of litigation, as my colleague suggests. They need only act reasonably. They may arrest or demand a breath sample if they have reasonable and probable grounds.<sup>119</sup> (nos soulignements)*

---

<sup>119</sup> *Hill*, paragr. 58.

132- L'Appelante prétend qu'accepter que les policiers puissent commettre des erreurs de droit « ouvrirait toutes grandes les portes à l'arbitraire », donnerait naissance « à un système parallèle de droit non écrit » et légitimerait des « arrestations, l'usage de la force et la détention » de « citoyens innocents ».

133- Il s'agit d'un scénario grossièrement alarmiste. Réitérons que nous ne sommes pas dans le cadre d'un recours pénal et qu'il ne s'agit pas d'accepter l'erreur de droit dans ce contexte. Par ailleurs, il importe de mentionner que l'erreur de droit doit être *raisonnable* afin de constituer un moyen de défense valable.

134- Si un policier procède à l'arrestation d'un citoyen au motif que celui-ci a les cheveux longs et qu'il croit sincèrement qu'il s'agit d'une infraction pénale, la conduite du policier sera fautive peu importe sa bonne foi ou ses croyances subjectives : pareille erreur en droit serait déraisonnable.

135- Ainsi, compte tenu que les policiers doivent connaître les principes généraux du droit pénal<sup>120</sup> et que le comportement possiblement fautif sera toujours mesuré selon la norme objective du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances, les risques de débordements sont fictifs. Citons de nouveau la Cour suprême des États-Unis :

*Contrary to the suggestion of Heien and amici, our decision does not discourage officers from learning the law. The Fourth Amendment tolerates only reasonable mistakes, and those mistakes — whether of fact or of law — must be objectively reasonable. We do not examine the subjective understanding of the particular officer involved.*<sup>121</sup>

136- La meilleure démonstration est que ce régime est appliqué depuis longtemps au Québec (*supra*, paragr. 110 et suivants) sans quelconque manifestation de la catastrophe annoncée par l'Appelante.

### **Application aux faits de l'espèce**

137- Les tribunaux inférieurs ont correctement déterminé que même si l'Appelante devait avoir raison à l'effet qu'elle n'était pas dans l'obligation de tenir la rampe (au motif que

---

<sup>120</sup> *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, paragr. 133.

<sup>121</sup> *Heien v. North Carolina*, 574 U.S. (2014).



le règlement en litige serait invalide ou que cette obligation ne serait pas couverte par le règlement en litige), l'Intimé Camacho n'a commis aucune faute.

138- En effet, l'Intimé Camacho a appliqué le règlement en litige, lequel était présumé valide, de la même façon que l'Intimée STM lui a enseigné et de la même façon que ses collègues policiers<sup>122</sup>. Aucun indice ni aucun jugement ne pouvait le porter à croire que son interprétation était erronée ou que le règlement en litige était invalide<sup>123</sup>.

139- L'Intimé Camacho n'est pas un avocat ni un juge. Il n'a pas à entreprendre une réflexion juridique sur la portée ou l'invalidité du règlement en litige, particulièrement avec les ressources et les quelques minutes dont il dispose lorsqu'il intervient auprès de l'Appelante dans la station de métro. Son interprétation n'était pas *déraisonnable*.

140- Est-ce qu'au moment de son intervention, l'Intimé Camacho était tenu de prendre un temps d'arrêt, faire des recherches sur Internet et consulter le *Safety Code for Elevators CAN/CSA B44 00*? Ou encore de s'interroger sur la délégation du pouvoir réglementaire de l'Intimée STM? Poser la question c'est y répondre.

141- Avec égards, il serait inique de retenir la responsabilité de l'Intimé Camacho au terme de l'analyse faite par l'honorable juge Schragger, J.C.A. L'Intimé Camacho n'a pas les ressources, la formation et les aptitudes d'un juge de la Cour d'appel du Québec, ni le temps et le recul nécessaire pour entreprendre ce raisonnement lors de son intervention.

142- Il s'agit d'un écueil récurrent en responsabilité policière : substituer son raisonnement à celui du policier sans prendre en considération le fait que le policier n'a pas la même formation, les mêmes aptitudes et les mêmes ressources. De plus, le policier ne bénéficie pas du même temps de réflexion ni d'un débat contradictoire pour cerner la question<sup>124</sup>.

**TROISIÈME QUESTION : La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle sa responsabilité civile à l'égard de l'Appelante?**

---

<sup>122</sup> *Supra*, paragr. 27 à 31.

<sup>123</sup> *Supra*, paragr. 32.

<sup>124</sup> *St-Martin c. Morin (Succession de)*, 2008 QCCA 2106, paragr. 94.

143- En ce qui a trait à cette question, les Intimés Camacho et Ville de Laval s'en remettent aux arguments de l'Intimée STM ainsi qu'à ceux qu'ils ont déjà soumis à cet égard dans leur mémoire au stade de l'autorisation d'appel.

**QUATRIÈME QUESTION : Dans la mesure où l'Appelante devait avoir gain de cause, comment doit s'établir le partage de responsabilité entre les parties?**

144- Dans sa dissidence, l'honorable juge Schrager, J.C.A. évalue les dommages de l'Appelante à 20 000 \$ et sa part de responsabilité à 25 %. Il aurait donc condamné les Intimés solidairement à 15 000 \$, mais en imputant 100 % de la responsabilité à l'Intimée STM et 0 % aux Intimés Camacho et Ville de Laval<sup>125</sup>.

145- Nous contestons que la part de responsabilité de l'Appelante doive être de 25 %. Il appert au contraire qu'elle n'aurait subi aucun dommage indemnisable si elle s'était contentée de s'identifier et de contester le constat d'infraction devant la Cour municipale, comme tout citoyen raisonnable aurait fait<sup>126</sup> en conformité avec son « contrat social » :

*[21] Quoique les policiers ne soient pas à l'abri de responsabilité civile, un acquittement n'est aucunement indicatif qu'une faute a été commise. Loin de là. Comme notre Cour l'a souligné dans l'affaire Lacombe c. André:*

*[L]a personne acquittée à la suite d'un procès ou qui, comme dans le présent cas, a vu les plaintes retirées tôt dans le processus pénal, ne peut, sur ces seules bases, soutenir ipso facto un recours pour compenser le préjudice subi. Il s'agit d'un prix à payer pour le respect et la mise en œuvre du contrat social. Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels qu'un tel recours se justifie.<sup>127</sup>*  
(nos soulignements)

146- L'Appelante savait pertinemment pourquoi les policiers l'interceptaient et a été dûment avertie que son refus de s'identifier allait mener à son arrestation en vertu du *Code de procédure pénale*<sup>128</sup>. Elle disposait de suffisamment d'informations relativement à l'infraction qui lui était reprochée pour que naisse son obligation de s'identifier, le critère

<sup>125</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schrager, J.C.A., paragr. 116.

<sup>126</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Dutil, J.C.A., paragr. 18. Voir aussi l'honorable juge Vaclair, J.C.A., paragr. 26.

<sup>127</sup> *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006.

<sup>128</sup> *Supra*, paragr. 7 et s.

applicable en la matière étant celui de la substance de ce que l'échange lui permettait de comprendre, et non son formalisme<sup>129</sup>.

- 147- Dans le dossier précité *Ryan c. Auclair*, la Cour d'appel du Québec se penchait précisément sur cette question :

*L'appelante n'a pas été arrêtée parce qu'elle enfreignait un règlement municipal. Elle a été arrêtée parce qu'à l'occasion d'une présumée infraction à un tel règlement elle refusait de s'identifier. C'est le refus d'identification qui est la cause de l'arrestation.*

*Lorsqu'un policier est justifié de croire qu'une personne enfreint un règlement municipal, son statut d'agent de la paix l'autorise à interpellier le présumé contrevenant pour exiger qu'il s'identifie.*<sup>130</sup> (nos soulignements)

- 148- Ainsi, le refus de collaborer de l'Appelante, même si elle avait raison sur le fond (ce qui n'a jamais été établi) est inacceptable et injustifiable. On ne peut permettre que les citoyens résistent aux policiers ou refusent de s'identifier du seul fait qu'ils *croient* que les policiers sont dans l'erreur quant à la validité ou l'interprétation des lois.
- 149- En effet, il faut se questionner sérieusement sur les conséquences des prétentions de l'Appelante. Si un citoyen ne partage pas l'interprétation d'un policier, peut-il refuser de s'identifier et tenter de se sauver<sup>131</sup> comme l'a fait l'Appelante? Le Canada est un état de droit; les débats doivent avoir lieu au Tribunal et non dans une station de métro.
- 150- Même si l'Appelante a ultimement été acquittée pour le constat d'entrave au travail des policiers, il convient encore ici de faire une distinction entre les procédures pénales et le devoir de l'Appelante d'agir comme toute autre personne raisonnable.
- 151- En conséquence, même s'il y avait eu une faute des Intimés Camacho et Ville de Laval, celle-ci n'est génératrice d'aucun dommage, les dommages réclamés par l'Appelante découlent entièrement du refus de celle-ci de s'identifier et de collaborer avec les policiers en vertu de son contrat social.

---

<sup>129</sup> *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869.

<sup>130</sup> *Ryan c. Auclair*, 1989 CanLII 550 (QC CA).

<sup>131</sup> *Supra*, paragr. 12 et 13.

- 152- En terminant, les Intimés Camacho et Ville de Laval ne devraient pas être tenus solidairement responsables avec l’Intimée STM. Si une faute devait être retenue et que celle-ci est génératrice de dommages, seule l’Intimée STM devrait la supporter.
- 153- Les fautes retenues par l’honorable juge Schragar, J.C.A. (« *la rédaction malheureuse du règlement, la formation inadéquate des constables et la poursuite fautive de l’appelante en Cour municipale* »<sup>132</sup>), si elles sont retenues par la Cour suprême, sont uniquement des fautes qui auraient été commises par l’Intimée STM.
- 154- Or, la solidarité ne se présume pas et le partage de responsabilité (article 1478 à 1481 du *Code civil du Québec*) doit naturellement se faire entre les personnes ayant commis une faute, à l’exclusion des autres personnes. À défaut de pointer une faute des Intimés Camacho et Ville de Laval, il n’y a pas lieu de retenir leur responsabilité.

## **CONCLUSION**

- 155- Les principes de la responsabilité civile des policiers sont bien établis au Québec depuis plusieurs décennies. Bien ancrés dans les fondements mêmes du droit civil, cohérents avec les principes dégagés dans l’arrêt *Hill*, ils sont souples et faciles d’application. Ils donnent lieu à une jurisprudence équilibrée, ce qui est primordial dans ce domaine. Chambouler ces principes appert être non seulement inopportun, mais également dangereux.

## **PARTIE IV – DÉPENS**

- 156- Les Intimés Camacho et Ville de Laval réclament leurs dépens devant toutes les instances.

## **PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**


- 157- Les Intimés Camacho et Ville de Laval demandent que l’appel soit rejeté, avec dépens.
- 158- Les Intimés Camacho et Ville de Laval demandent que l’arrêt de la Cour d’appel du Québec rendu le 5 décembre 2017, ainsi que le jugement de la Cour du Québec rendu le 11 août 2015, soient confirmés.

## **PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L’INSTANCE**

N/A

Le tout, respectueusement soumis.

Laval, le 25 mars 2019.



---

**Me Alexandre Thériault-Marcis**  
**Me Marie-Pier Dussault-Picard**  
**Me Maryann Carter**  
Service des affaires juridiques de Ville de  
Laval (SAJVL)  
Avocats des intimés, Ville de Laval et Fabio  
Camacho

---

<sup>132</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, honorable juge Schragar, J.C.A., paragr. 116.

**PARTIE VII – TABLE DES SOURCES**

<b>Jurisprudence</b>	<b>Paragraphes</b>
<i>Ashcroft v. AL-Kidd</i> , 563 U.S. 731 (2011).	119
<i>Binet c. Société des casinos du Québec inc.</i> , 2013 QCCA 2006.	123, 145-146
<i>Blainville (Ville) c. Beauchemin</i> , 2003 CanLII 12922 (C.A.).	82
<i>Carruthers c. Paquette</i> , 1998 CanLII 11669 (QC CS).	82
<i>Central Canada Potash Co Ltd. et autre c. Gouvernement de la Saskatchewan</i> , [1979] 1 S.C.R. 42.	79
<i>Di Palma c. Montréal (Ville de)</i> , 2014 QCCS 4599.	82
<i>Drolet-Caron c. Québec (Ville)</i> , 2003 CanLII 41091 (C.S.).	82
<i>Dumont c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCA 2039.	117
<i>Gounis c. Ville de Laval</i> , 2019 QCCS 479.	104, 116
<i>Guimond c. Québec (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 347.	80
<i>Guindon c. Canada</i> , [2015] 3 R.C.S. 3.	64-65
<i>Heien v. North Carolina</i> , 574 U.S. (2014).	121, 135, 138
<i>Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i> , 2007 CSC 41.	46, 96-97, 101-102, 106, 108, 131
<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , [2015] 2 RCS 621.	126
<i>Jean Pierre c. Benhachmi</i> , 2018 QCCA 348.	123
<i>Lafleur c. Fortin</i> , 2015 QCCS 4461.	89, 115, 124
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)</i> , 2002 SCC 13.	81
<i>Nelles v. Ontario</i> , [1989] 2 SCR 170.	99
<i>St-Martin c. Morin (Succession de)</i> , 2008 QCCA 2106.	142
<i>R. c. Evans</i> , [1991] 1 R.C.S. 869.	146
<i>R. c. Grant</i> , [2009] 2 R.C.S. 353.	120, 135
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 SCR 606.	70
<i>R. c. Parasiris</i> , 2008 QCCS 2460.	104
<i>Ryan c. Auclair</i> , 1989 CanLII 550 (QC CA).	110, 112, 147, 149

<i>Ville de Saint-Laurent c. Marien</i> , [1962] S.C.R. 580.	86
<i>Villeneuve c. Ville de Montréal</i> , 2018 QCCA 321.	73
<i>Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg</i> , [1971] R.C.S. 957.	79
<i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Ville de Hudson</i> , [2001] 2 R.C.S. 241.	78
<b>Doctrine</b>	
BAUDOIN, J.-L., FABIEN, C., <i>L'indemnisation des dommages causés par la police</i> , Revue juridique Thémis, (1989) 23 R.J.T. 419.	109
ROSS, D. L., <i>Civil Liability in Criminal Justice</i> , 7 <sup>th</sup> ed., 2018, p. 95-117.	118
<b>Législation</b>	
<i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> , RLRQ c. S-30.01, art. 143.	24
<i>Règlement R-036 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal.</i>	23